



Les aménagements de peine suite à une condamnation

Fiche pratique publié le **09/07/2020**, vu **2580 fois**, Auteur : [Cabinet de Me CHARAMNAC Léa Avocat](#)

Présentation rapide de la réforme de la procédure pénale concernant la possibilité de faire aménager sa peine d'emprisonnement suite à une condamnation par le tribunal correctionnel

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié de nombreux aspects concernant les aménagements de peine, notamment la création de la **détention à domicile sous surveillance électronique**.

Les peines prononcées par le **tribunal correctionnel** condamnant le prévenu à une peine d'emprisonnement entre 1 mois et 6 mois sont désormais des **peines aménageables** de plein droit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Le condamné a alors la possibilité d'exécuter sa peine selon différentes modalités, à savoir :

- La semi-liberté,
- Le placement à l'extérieur,
- Le placement sous surveillance électronique (le fameux **bracelet électronique**), devenu le DDSE, soit la détention à domicile sous surveillance électronique, régie par les articles **134-1-1 du Code pénal** et 713-42 et suivants du Code de procédure pénale

Les peines d'emprisonnement dont le quantum se situe entre 6 mois et 1 an, l'aménagement de peine est possible, Le juge d'application doit vérifier sa faisabilité.

Dans l'hypothèse d'une peine mixte avec une peine d'emprisonnement d'au moins 6 mois, la réforme de la procédure pénale a créé le mandat de dépôt différé, avec une exécution provisoire.

Le **sursis mise à l'épreuve (SME)** a été remplacé par le sursis-probatoire.

La Grande nouveauté de cette loi réside dans l'hypothèse d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, il n'y a pas d'aménagement possible lors de l'audience. Le condamné devra alors exécuter une partie de sa peine en **prison** et déposer une demande d'aménagement de peine.

Le **travail d'intérêt général (TIG)** peut être désormais fixé jusqu'à 400h.

En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner son **emprisonnement** pour la durée de la peine restant à exécuter.

Je suis disponible pour vous défendre lors de l'audience correctionnelle <http://charnnac-avocat-nice.com/contact>